



Genève, le 2 mai 2019

## ORDRE DE SERVICE N° 19/09

### POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET D'AUTRES PRATIQUES PROHIBÉES

- **L'UIT applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption et d'autres pratiques prohibées.**
- **L'UIT est favorable à une culture fondée sur la dissuasion et la prévention.**
- **Toute présomption de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées devrait être signalée au Bureau de l'éthique. Le personnel de l'UIT a le droit d'être protégé contre les éventuelles représailles découlant de tels signalements.**

La Constitution de l'UIT établit le rôle unique que joue l'Organisation dans la promotion de la coopération et de la coordination internationales dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Pour pouvoir assumer ce rôle et s'acquitter de son mandat, l'UIT doit gérer avec prudence les ressources publiques qui lui sont confiées et faire preuve de diligence pour préserver ces ressources. Il est primordial avant toute chose que l'UIT encourage et entretienne la confiance des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés, des établissements universitaires, du personnel de l'UIT, des partenaires et du grand public envers l'Organisation.

La fraude, la corruption et autres pratiques prohibées détournent les fonds, actifs et autres ressources dont l'UIT a besoin pour exercer son mandat et portent directement atteinte à son image et à sa réputation en tant qu'organisation digne de confiance<sup>1</sup>. Ces pratiques sont contraires aux valeurs fondamentales de l'UIT et ne seront jamais tolérées.

La Politique de lutte contre les pratiques frauduleuses et autres pratiques prohibées de l'UIT (la "Politique") présente les grandes lignes des stratégies et procédures adoptées par l'UIT pour prévenir et détecter des pratiques frauduleuses et autres pratiques prohibées et pour lutter contre ces pratiques. Tout membre du personnel qui dispose d'informations ou d'éléments de preuve de nature à établir une présomption raisonnable de fraude, de corruption ou d'autres pratiques prohibées a le devoir de la ou les signaler et sera protégé contre les éventuelles représailles découlant de tels signalements.

---

<sup>1</sup> Voir la Constitution de l'UIT, article 27, paragraphe 4): "*La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité...*".

La présente Politique s'inscrit dans le cadre de la gestion des risques institutionnels de l'UIT et est mise en œuvre par l'adoption de mesures de prévention et de détection dans tous les processus institutionnels essentiels. Elle traduit l'engagement de l'UIT en faveur du respect des normes les plus strictes en matière d'éthique, de transparence et de responsabilité<sup>2</sup>.

Houlin Zhao  
Secrétaire général

---

<sup>2</sup> La présente Politique s'inspire de politiques analogues adoptées par d'autres organismes du système des Nations Unies. Les termes employés dans certaines de ces politiques ont été utilisés ou adaptés aux fins du présent document. Cette Politique s'appuie également sur le [Cadre de gestion de la fraude](#) élaboré par le Corps commun d'inspection, qui comporte huit piliers ayant trait à la prévention, à la détection et à la répression des pratiques frauduleuses et autres pratiques prohibées dans le système des Nations Unies. Voir le Document JIU/REP/2016/4, "Prévention, détection et répression de la fraude dans les organismes des Nations Unies".

## I Principes fondamentaux

1 La présente politique repose sur trois principes fondamentaux:

- a) ***L'UIT applique une politique de tolérance zéro à l'égard de tous types de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées***<sup>3</sup>. Outre la diligence dont elle fera preuve pour prévenir et détecter les pratiques frauduleuses et autres pratiques prohibées, l'UIT veillera à ce que toute personne physique ou morale dont il a été établi qu'elle a eu recours à de telles pratiques en soit tenue responsable, dans toute la mesure possible, en vertu du cadre juridique applicable. L'Organisation, dans le respect du principe d'une procédure régulière, veillera à ce que des mesures soient prises rapidement et à ce que des sanctions proportionnées et adéquates soient prises à l'encontre des personnes physiques ou morales dont il a été établi qu'elles se sont livrées à ces pratiques. L'UIT prendra également les mesures voulues pour recouvrer les ressources qui ont été détournées.
- b) ***L'UIT est favorable à une culture fondée sur la dissuasion et la prévention***. Les mesures de prévention et de dissuasion de la fraude, de la corruption et d'autres pratiques prohibées sont plus efficaces et moins coûteuses que les interventions à entreprendre pour détecter ces actes et réprimer ceux qui ont été commis. L'application de la présente Politique encouragera la mise en œuvre active de mesures de prévention et de détection dans le cadre des procédures administratives, des systèmes opérationnels et des mécanismes de contrôle interne de l'Organisation.
- c) ***Le signalement d'un cas est une obligation; la protection est un droit***. Tous les membres du personnel de l'UIT ont l'obligation de signaler les cas présumés de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées. Lorsqu'ils ont signalé de tels cas, ils ont le droit d'être protégés contre toute mesure de rétorsion qui pourrait en découler.

## II Champ d'application

2 La présente Politique s'applique à tous les membres du personnel de l'UIT, quel que soit le type ou la durée de leur contrat, notamment, mais non exclusivement, aux fonctionnaires élus de l'UIT, aux fonctionnaires nommés de l'UIT (y compris les membres du personnel au bénéfice d'un contrat de courte durée ainsi que les fonctionnaires détachés<sup>4</sup>) et au personnel apparenté, dont les stagiaires<sup>5</sup>, les administrateurs auxiliaires et les personnes au bénéfice d'un contrat d'engagement spécial (SSA) avec l'UIT.

3 Tous les systèmes, procédures, opérations, fonctions et activités de l'UIT, ainsi que les fonds mis à la disposition d'organismes bénéficiaires, sont soumis à cette Politique.

## III Définitions

4 Les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Politique:

---

<sup>3</sup> Dans la Déclaration de l'UIT relative à la propension au risque, l'Organisation a indiqué qu'elle n'avait "*aucune propension (c'est-à-dire tolérance zéro) dans les domaines de la fraude, de la corruption, des actes illicites et des comportements répréhensibles*". Déclaration de l'UIT relative à la propension au risque (Document C17/73-F).

<sup>4</sup> Conformément à l'Accord inter institutions de l'ONU sur la mobilité.

<sup>5</sup> Étudiants ou jeunes diplômés participant au programme de stages de l'UIT.

- a) Les termes "pratique prohibée" s'entendent de l'une quelconque des pratiques définies ci-après, ainsi que de toute mesure visant à inciter autrui à avoir recours à ces pratiques, à s'en rendre complice, à tenter ou projeter d'y avoir recours ou à apporter son concours en vue de se livrer à ces pratiques:
- i) Pratique frauduleuse: tout acte ou omission par lequel une personne physique ou morale déforme ou dissimule sciemment un fait *a)* afin d'obtenir un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers ou de se soustraire ou de soustraire un tiers à une obligation, ou *b)* de manière à induire une personne physique ou morale à agir ou à ne pas agir à son détriment<sup>6</sup>.
  - ii) Pratique de corruption: fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre partie.
  - iii) Pratique collusoire: arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris d'influencer indûment les actes d'une autre partie.
  - iv) Pratique coercitive: fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment les actions de ladite partie.
  - v) Pratique obstructionniste: acte ou omission visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels en matière d'audit, d'enquête et d'accès à l'information, notamment par la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation d'éléments de preuve dans une enquête au sujet d'allégations de fraude ou de corruption.
  - vi) Pratique contraire à l'éthique: conduite ou comportement contraire aux codes de bonne conduite du personnel ou des fournisseurs de l'UIT (y compris au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies), notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts<sup>7</sup>, les cadeaux et invitations, les restrictions applicables après la cessation de service, l'abus de pouvoir et le harcèlement.

5 Une liste non exhaustive d'exemples de fraude, de corruption ou d'autres pratiques prohibées figure dans l'**Annexe A** du présent Ordre de service.

---

<sup>6</sup> L'UIT applique également la définition ci-après des termes "présomption de fraude": "*Allégations dont il a été jugé qu'elles justifiaient la tenue d'une enquête et qui, si elles étaient étayées, établiraient l'existence d'une fraude entraînant une perte de ressources pour l'Organisation.*"

<sup>7</sup> L'UIT applique la définition des termes "conflit d'intérêts" qui figure dans la disposition 1.2 q) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies: "*Il y a conflit d'intérêts lorsque, du fait de quelque action ou omission de sa part, l'intérêt personnel du fonctionnaire vient nuire à l'exercice de ses fonctions ou à l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que lui impose sa qualité de fonctionnaire international*". Conformément aux Normes de conduite de la fonction publique internationale, "*Dès qu'il survient, un conflit ou conflit potentiel d'intérêts doit être signalé, puis traité et réglé au mieux des intérêts de l'organisation*". Normes de conduite de la fonction publique, Ordre de service N° 17/07, Annexe, paragraphe 23.

#### **IV Culture de lutte contre la fraude**

6 L'UIT s'engage à diminuer le plus possible les risques de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées. Pour ce faire, et conformément à son Cadre de responsabilisation et de transparence<sup>8</sup> ainsi qu'à sa Politique en matière de gestion des risques<sup>9</sup>, l'UIT s'emploiera à promouvoir une culture de lutte contre la fraude en prenant diverses mesures, notamment:

- en dispensant des formations et en organisant des séances d'information à l'intention des gestionnaires et d'autres membres du personnel concernant les obligations en matière d'éthique et les bonnes pratiques financières;
- en mettant en place et en utilisant un système de contrôle efficace pour prévenir la fraude;
- en examinant les accords contractuels avec les partenaires, prestataires, fournisseurs et autres parties à une relation commerciale avec l'UIT, de façon à y intégrer des dispositions concernant la politique de tolérance zéro de l'UIT à l'égard de la fraude, de la corruption et d'autres pratiques prohibées;
- en faisant en sorte que, lorsqu'il se produit des cas de fraude, de corruption ou d'autres pratiques prohibées, une enquête rapide et efficace soit diligentée, conformément aux lignes directrices en matière d'enquête de l'UIT<sup>10</sup> sans tenir compte des fonctions, de l'ancienneté ou des liens de la personne concernée avec l'UIT ou avec certains de ses fonctionnaires;
- en prenant des mesures disciplinaires dans tous les cas, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en la matière à l'UIT et, s'il y a lieu, en engageant une action en justice, y compris par la levée de l'immunité pour permettre des poursuites;
- en révisant les systèmes et les procédures afin d'empêcher la répétition de cas similaires de fraude, de corruption ou d'autres pratiques prohibées.

#### **V Signalement de cas de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées; Protection contre les représailles**

7 Les fonctionnaires de l'UIT qui disposent d'informations ou d'éléments de preuve de nature à établir une présomption raisonnable de fraude, de corruption ou d'autres pratiques prohibées ont le devoir de la ou les signaler<sup>11</sup>. Un rapport de signalement peut être communiqué par le biais de l'une des filières suivantes: supérieur direct ou supérieur hiérarchique, Secrétaire général ou Bureau de l'éthique. Tout rapport de signalement d'un cas qui n'aurait pas été adressé au Bureau de l'éthique doit être transmis à ce Bureau, qui l'enregistre. Les rapports de signalement devraient, de préférence, être soumis en anglais ou en français, mais, en tout état de cause, dans l'une des six langues officielles de l'UIT.

---

<sup>8</sup> Cadre de responsabilisation et de transparence, Document C17/64-F.

<sup>9</sup> Politique en matière de gestion des risques, Document C17/74-F.

<sup>10</sup> Voir l'Ordre de service No 19/10, Lignes directrices en matière d'enquête.

<sup>11</sup> Voir l'Ordre de service N° 17/07, Annexe, paragraphe 20; voir également le Code d'éthique du personnel de l'UIT, Ordre de service N° 11/02, page 1 (note de couverture) et l'Ordre de service N° 11/04, paragraphe 2.1.

8 Il est préférable que les personnes procédant à un signalement au titre de la présente Politique fournissent des informations aussi détaillées que possible. L'autorité compétente à l'UIT sera mieux à même de diligenter une enquête si la personne ayant signalé un cas s'identifie ou, tout au moins, fournit ses coordonnées. Les personnes qui souhaitent protéger leur identité peuvent signaler un cas de façon anonyme. Il peut toutefois se révéler plus difficile d'apprécier des allégations formulées de façon anonyme et de mener une enquête à leur sujet.

9 Les signalements confidentiels peuvent être adressés au Bureau de l'éthique, par l'une des filières suivantes:

– **Par courrier électronique:**

[HelplineITU@protonmail.com](mailto:HelplineITU@protonmail.com)

– **En personne ou par courrier postal:**

Responsable de l'éthique à l'UIT  
Bureau T.1205  
UIT  
Place des Nations  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

10 Selon la nature de l'allégation et les pièces justificatives fournies, le Bureau de l'éthique procédera à un examen préliminaire<sup>12</sup>.

11 L'UIT ne tolère aucune forme de représailles et est résolue à promouvoir et entretenir une culture dans laquelle le personnel a la possibilité de signaler des cas de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées sans craindre de mesures de rétorsion, de réprimandes ou d'autres formes de représailles. L'UIT est également déterminée à prendre sans délai les mesures qui conviennent en cas de représailles.

12 Les membres du personnel qui signalent des cas de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées au titre de la présente Politique, ou qui coopèrent dans le cadre d'un audit ou d'une enquête dûment autorisés, ont le droit d'être protégés contre d'éventuelles représailles conformément à la Politique de l'UIT relative à la protection du personnel contre d'éventuelles représailles pour dénonciation d'un manquement<sup>13</sup>. Toute question ou préoccupation sur ce sujet devrait être adressée au Bureau de l'éthique.

13 Les partenaires, prestataires, fournisseurs et autres parties à une relation commerciale avec l'UIT sont tenus de respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'éthique.

## VI Sanctions

14 L'Union assure le suivi des rapports d'enquête et prend les mesures appropriées à l'encontre de toutes les personnes qui se sont livrés à des actes de fraude ou de corruption ou à d'autres pratiques prohibées.

---

<sup>12</sup> Si les allégations concernent une plainte formulée au titre de la Politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir (Ordre de service N° 19/08), le Bureau de l'éthique, avec l'assentiment du plaignant, portera l'affaire devant le Secrétaire général pour étude et examen conformément aux dispositions de ladite Politique.

<sup>13</sup> Ordre de service N° 11/04; *voir également* l'Ordre de service N° 17/07, Annexe, paragraphe 20.

15 Les allégations, si elles sont corroborées par l'enquête, peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou d'une autre nature de la part de l'Union, conformément au cadre juridique applicable. Elles peuvent se traduire notamment, mais non exclusivement:

- pour les membres du personnel, par des mesures disciplinaires;
- pour les fournisseurs, par la résiliation du contrat et l'interdiction d'avoir des relations d'affaires avec l'UIT à l'avenir;
- par le renvoi de l'affaire aux autorités nationales d'un État Membre aux fins d'enquête judiciaire et de poursuites;
- par le recouvrement des pertes financières ou d'actifs subies par l'UIT et par la restitution des fonds ainsi recouverts aux sources de financement concernées.

## VII Rôles et responsabilités

16 Tous les membres du personnel de l'UIT ont la responsabilité de protéger les ressources de l'UIT et de préserver la réputation de l'Organisation et jouent un rôle essentiel à cet égard.

17 Dans le cadre de la présente Politique, leurs rôles et responsabilités respectifs sont les suivants:

### – Direction

Le Secrétaire général, en sa qualité de chef du secrétariat de l'UIT, a pour responsabilité première de veiller à ce que l'UIT entretienne une culture fondée sur l'éthique, la transparence et la responsabilisation. À cet effet, il adresse un message clair aux parties internes et externes, selon lequel aucun acte de fraude ou de corruption, ni aucune autre pratique prohibée ne seront tolérés.

En vertu du pouvoir qui lui est délégué par le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général a pour responsabilité d'orienter les efforts de sensibilisation sur ces questions et de promouvoir une culture fondée sur la prévention et la dissuasion.

### – Chef du Département de la gestion des ressources financières

Le Chef du Département de la gestion des ressources financières est le directeur financier de l'UIT et est responsable devant le Secrétaire général de la mise en place et du maintien d'un système de contrôle interne solide qui appuie la gestion des ressources financières. Ce système de contrôle interne vise à gérer les risques financiers auxquels est exposée l'UIT et à y faire face.

### – Chef du Département de la gestion des ressources humaines

Le Chef du Département de la gestion des ressources humaines a pour responsabilité, en coordination avec les responsables du recrutement concernés, de s'assurer que l'UIT prend les mesures nécessaires au titre du principe de diligence raisonnable avant de recruter du personnel. À cette fin, il procède à des vérifications des titres universitaires des membres du personnel de l'UIT (autres que les titulaires d'un contrat d'engagement spécial). Il vérifie également les références des membres du personnel de l'UIT (autres que ceux au bénéfice d'un engagement de courte durée, c'est-à-dire les titulaires d'un contrat à court terme ou d'un contrat d'engagement spécial et les stagiaires). Il veille également à ce que des procédures de recrutement cohérentes soient en place. En outre, le Chef du Département de la gestion des ressources humaines est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre et de procéder à un examen périodique de la présente Politique.

### – Supérieurs hiérarchiques et/ou gestionnaires

L'exercice de la responsabilité au quotidien de la prévention et de la détection des cas de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées incombe aux responsables

hiérarchiques. À l'instar des fonctionnaires élus, les responsables hiérarchiques sont également chargés de promouvoir une approche consistant à "donner l'exemple au plus haut niveau" pour refléter la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de la fraude, de la corruption et d'autres pratiques prohibées. Ils s'attachent notamment à démontrer qu'ils font preuve de vigilance face au risque de fraude et prennent des mesures proactives pour prévenir et identifier les éventuelles pratiques frauduleuses et autres pratiques prohibées. Plus particulièrement, il appartient aux supérieurs hiérarchiques et aux gestionnaires à tous les niveaux:

- de sensibiliser leurs subordonnés au risque de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées, afin de mieux faire connaître ce risque;
- de procéder à des évaluations des risques pour déterminer quels actifs, programmes, activités et intérêts de l'UIT sont exposés au risque de fraude et d'apprécier le niveau et l'incidence de ces risques;
- de choisir l'option qui convient le mieux pour faire face au risque, c'est-à-dire d'accepter, de rejeter, de transférer ou d'atténuer le risque en concevant et en mettant en place des mesures de contrôle à des fins de prévention et de détection;
- de suivre et superviser le comportement professionnel, les méthodes de travail et les résultats de leurs subordonnés, pour veiller à ce que leur comportement soit conforme aux normes éthiques et professionnelles les plus strictes;
- de solliciter l'avis, s'il y a lieu, des chefs/directeurs d'Unités, des adjoints aux Directeurs et/ou des fonctionnaires élus, ainsi que de l'Unité de l'audit interne ou du Bureau de l'éthique.

Les gestionnaires qui omettent de prendre les mesures voulues ou qui tolèrent ou cautionnent des actes de fraude, de corruption ou d'autres pratiques prohibées seront tenus responsables.

– Ensemble du personnel de l'UIT

Entre autres responsabilités, il incombe à tous les membres du personnel de respecter le Code d'éthique de l'UIT et les normes énoncées dans les règlements, règles et textes administratifs de l'Union, ainsi que les dispositions figurant dans les accords contractuels conclus avec l'UIT dans la mesure où elles leur sont applicables en raison de leur statut contractuel. Il leur incombe notamment:

- d'agir en toutes circonstances dans le respect des normes d'intégrité les plus rigoureuses;
- de ne se livrer en aucun cas à des pratiques prohibées, et de ne pas tolérer ou faciliter, ou donner l'impression de tolérer ou faciliter, de tels agissements;
- de veiller à ne pas se trouver dans une situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts et de signaler rapidement toute situation dans laquelle il existe un conflit d'intérêt potentiel ou la présomption d'un conflit d'intérêts;
- en tant que garants de ressources publiques, d'éviter toute utilisation des fonds, des ressources ou des actifs de l'UIT qui serait contraire à la Politique;
- de détecter, prévenir et signaler tout acte ou tentative de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées, conformément à la Politique;
- de faire preuve de diligence raisonnable avant de conclure des accords avec des tiers, et de se montrer vigilants dans la gestion des fonds, ressources et/ou actifs appartenant à l'UIT ou confiés à celle-ci, en appliquant les mécanismes établis de maîtrise des risques, de manière à atténuer les risques de fraude et de corruption;

- de signaler dans les meilleurs délais toute pratique contraire à la Politique, ou que l'on peut raisonnablement soupçonner d'y être contraire, ou toute tentative d'une telle pratique, comme indiqué ci-dessus;
- de respecter les restrictions applicables après la cessation de service, notamment l'interdiction de tenter d'influencer indûment les organisations dans leur prise de décisions, pour les besoins ou sur les instances d'un tiers et afin de se procurer un emploi auprès de celui-ci. À cet égard, il convient de noter que les Conditions générales applicables aux contrats pour la fourniture de biens et services de l'UIT disposent ce qui suit: "*Ni l'UIT ni l'Entrepreneur ne peuvent, pendant une année à partir du moment où l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations, employer ou envisager d'employer un membre quelconque du personnel de l'autre Partie sans l'accord préalable écrit de cette dernière*"<sup>14</sup>;
- de traiter avec le plus grand soin les informations confidentielles ou de nature sensible et de se garder de divulguer indûment des informations confidentielles ou de nature sensible à des parties internes comme externes;
- de se conformer aux exigences en matière de formation énoncées dans la Politique.

En outre, il incombe à tous les membres du personnel habilités à utiliser les ressources de l'UIT de veiller au respect des procédures établies et d'agir avec prudence et dans le respect de l'éthique pour fournir des assurances raisonnables en matière de prévention et de détection des pratiques frauduleuses et autres pratiques prohibées. Une attention toute particulière doit être accordée à la protection des mots de passe et des documents financiers.

– Unité de l'audit interne

Conformément à la Charte d'audit interne, la fonction d'audit interne est "*seule habilitée à effectuer des audits internes et les enquêtes de contrôle connexes*"<sup>15</sup>.

– Bureau de l'éthique

Toute allégation de fraude, de corruption ou d'autres pratiques prohibées doit être signalée (directement ou indirectement – voir le paragraphe 7 ci-dessus) au Bureau de l'éthique. Selon la nature de l'allégation et les pièces justificatives fournies, le Bureau de l'éthique procédera à un examen préliminaire (voir le paragraphe 10 ci-dessus). En outre, le Bureau de l'éthique est chargé de sensibiliser le personnel de l'UIT aux valeurs et principes

<sup>14</sup> Le paragraphe 26 de l'Annexe de l'Ordre de service N° 17/07, intitulé "Normes de conduite de la fonction publique internationale", dispose ce qui suit: "*Lorsqu'ils cessent d'être au service du système des Nations Unies, les fonctionnaires internationaux doivent se garder de tirer indûment parti des fonctions ou de la position qui étaient auparavant les leurs, notamment en utilisant ou divulguant sans autorisation des informations exclusives ou confidentielles; les fonctionnaires internationaux, en particulier les agents des services d'achats et les fonctionnaires chargés des demandes de biens et services, ne doivent pas non plus tenter d'influencer indûment les organisations dans leur prise de décisions, pour les besoins ou sur les instances d'un tiers et afin de se procurer un emploi auprès de celui-ci*".

<sup>15</sup> Charte d'audit interne, Ordre de service N° 13/09, § 9; voir également *ibid.*, paragraphes 21 à 23. Note: cela n'inclut pas l'examen des plaintes en bonne et due forme déposées au titre de la Politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir, qui font l'objet d'une enquête menée par une Commission d'enquête instaurée conformément à ladite Politique. Politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir, Ordre de service N° 19/08, paragraphes 21 à 29, ne comprend pas non plus les audits internes et les enquêtes de contrôle connexes si le Secrétaire général fait l'objet de l'enquête.

fondamentaux de l'UIT et des Nations unies ainsi qu'à l'importance des normes d'éthique et des comportements attendus. Le Bureau de l'éthique conseille et oriente également les membres du personnel de l'UIT, à leur demande et à titre confidentiel, sur les conflits d'intérêts et autres questions d'éthique. De surcroît, le Bureau de l'éthique administre la Politique de l'UIT relative à la protection du personnel contre d'éventuelles représailles pour dénonciation d'un manquement.

– Vérificateur extérieur des comptes

Conformément au Règlement financier et aux Règles financières de l'UIT, le Vérificateur extérieur des comptes est chargé d'appeler l'attention du Conseil sur les cas de fraude<sup>16</sup>.

### **VIII Dispositions finales**

19 La présente Politique sera réexaminée à intervalles réguliers. Les fonctionnaires qui souhaitent recevoir de plus amples informations et précisions sur la présente Politique et/ou faire des suggestions en vue de son amélioration sont priés de se mettre en rapport avec le Bureau de l'éthique.

---

<sup>16</sup> Règlement financier et Règles financières de l'UIT, Annexe 1, Section 6 c), alinéa i).

## **Annexe A**

### **Exemples de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées**

On trouvera ci-après une liste non exhaustive d'exemples de fraude, de corruption et d'autres pratiques prohibées:

- falsifier des documents, faire de faux enregistrements dans les systèmes de l'UIT ou faire de fausses déclarations dans le but d'en retirer un avantage, financier ou autre, pour soi ou pour autrui;
- entente ou toute autre manœuvre anti-concurrentielle entre fournisseurs dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour influencer l'adjudication du contrat par l'UIT;
- communication délibérée par le requérant de fausses informations concernant les personnes à charge, les bourses d'études, les allocations-logement, les voyages au titre du congé dans les foyers ou autres prestations, afin d'en retirer un avantage financier;
- falsifier la signature d'un membre du personnel de l'UIT ou falsifier un document censé émaner de l'UIT pour amener une partie extérieure à l'UIT à agir;
- utiliser l'identité ou le mot de passe informatique d'un autre utilisateur, ou créer de fausses identités ou de faux mots de passe, sans accord ni autorisation, pour manipuler des procédures de l'UIT ou faire approuver ou refuser des mesures;
- accepter sans autorisation des cadeaux ou des invitations comme des repas ou des activités de loisir de la part d'un fournisseur;
- fausse déclaration sur la situation professionnelle à l'UIT afin d'obtenir un avantage d'une entité gouvernementale ou d'une entité du secteur privé;
- non-déclaration d'un intérêt financier ou familial dans une entreprise ou dans l'activité d'un tiers tout en participant à une procédure de passation de marchés ou de gestion d'un contrat au profit de cette entreprise ou de ce tiers;
- couvrir les frais d'un voyage personnel au titre d'un voyage officiel;
- faire de fausses déclarations, y compris en ce qui concerne les diplômes ou les qualifications professionnelles, sur une notice personnelle dans le cadre de la soumission d'une candidature à un emploi;
- falsifier des documents, faire de fausses déclarations, préparer de fausses inscriptions dans les systèmes de l'UIT ou commettre d'autres actes frauduleux aux dépens de ceux ou celles que l'on cherche à défavoriser, ou discréditer une personne, un programme ou l'Organisation.
- soumission de demandes de remboursement de dépenses engagées par des partenaires dont on savait qu'elles étaient irrecevables et non assorties de pièces justificatives;
- utiliser de façon abusive des actifs, des produits et d'autres articles ou autoriser sciemment des partenaires et d'autres parties tierces à le faire;
- sollicitation ou acceptation d'un pot-de-vin/d'une faveur pour l'adjudication d'un marché à un fournisseur; et
- porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à un collègue ou un supérieur hiérarchique afin d'obtenir indûment une évaluation favorable de performance.

## Annexe B

**Autres références**

18 La présente Politique doit se lire en parallèle avec les autres éléments du cadre juridique et administratif de l'UIT se rapportant à cette question, à savoir:

- Statut et Règlement du personnel de l'UIT, notamment: Chapitre I (Devoirs, obligations et privilèges); Chapitre X (Mesures disciplinaires);
  - Statut et Règlement du personnel de l'UIT applicables aux fonctionnaires élus, notamment: Chapitre I (Devoirs, obligations et privilèges); Chapitre IX (Mesures disciplinaires); Article XI.1.2 (Responsabilité financière);
  - Règlement financier et Règles financières de l'UIT, notamment: Article 12; paragraphe 9 de l'Article 28 (signalement d'un cas de fraude ou de présomption de fraude au Vérificateur extérieur des comptes); Annexe 1, Section 6 c), alinéas i) à iv) et vii);
  - Normes de conduite des fonctionnaires internationaux, Ordre de service N° 17/07;
  - Politique de l'UIT relative aux déclarations de situation financière, Ordre de service N° 11/03;
  - Politique de l'UIT relative à la protection du personnel contre d'éventuelles représailles pour dénonciation d'un manquement, Ordre de service N° 11/04;
  - Politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir, Ordre de service N° 19/08;
  - Code d'éthique de l'UIT, Ordre de service N° 11/02;
  - Cadre de responsabilisation et de transparence de l'UIT (Document C17/64-F);
  - Politique en matière de gestion des risques (Document C17/74-F);
  - Déclaration de l'UIT relative à la propension au risque (Document C17/73-F);
  - Charte d'audit interne, Ordre de service N° 13/09;
  - Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies;
  - Conditions générales applicables aux contrats pour la fourniture de biens et services à l'UIT.
  - Lignes directrices en matière d'enquête, Ordre de service No 19/10
-